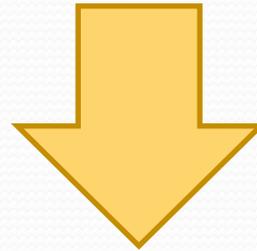


Discussions sur le règlement intérieur pour la médiation-conciliation et mise à jour de la liste des médiateurs/conciliateurs

*19e session du Comité 'Retour-Restitution' (Siège de
l'UNESCO, 1-2 octobre 2014)*

Objectif

Faciliter et à compléter l'action du Comité intergouvernemental



Toute demande soumise au Comité en vue du retour ou de la restitution d'un bien culturel **peut aussi** être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties au différend en conviennent

Champ d'application matériel (art. 1.1)

Quels sont les biens culturels pouvant faire l'objet d'une procédure de médiation ou de conciliation ?

Tout demande soumise au Comité peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation → le bien culturel doit remplir 2 conditions :

- il doit avoir une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple de l'État demandeur ;
- il doit avoir été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale.

Champ d'application matériel pour un cas devant le Comité
=
Champ d'application matériel pour les procédures médiation-conciliation

Champ d'application personnel (art.4)

Qui peut être partie à la procédure de médiation-conciliation?

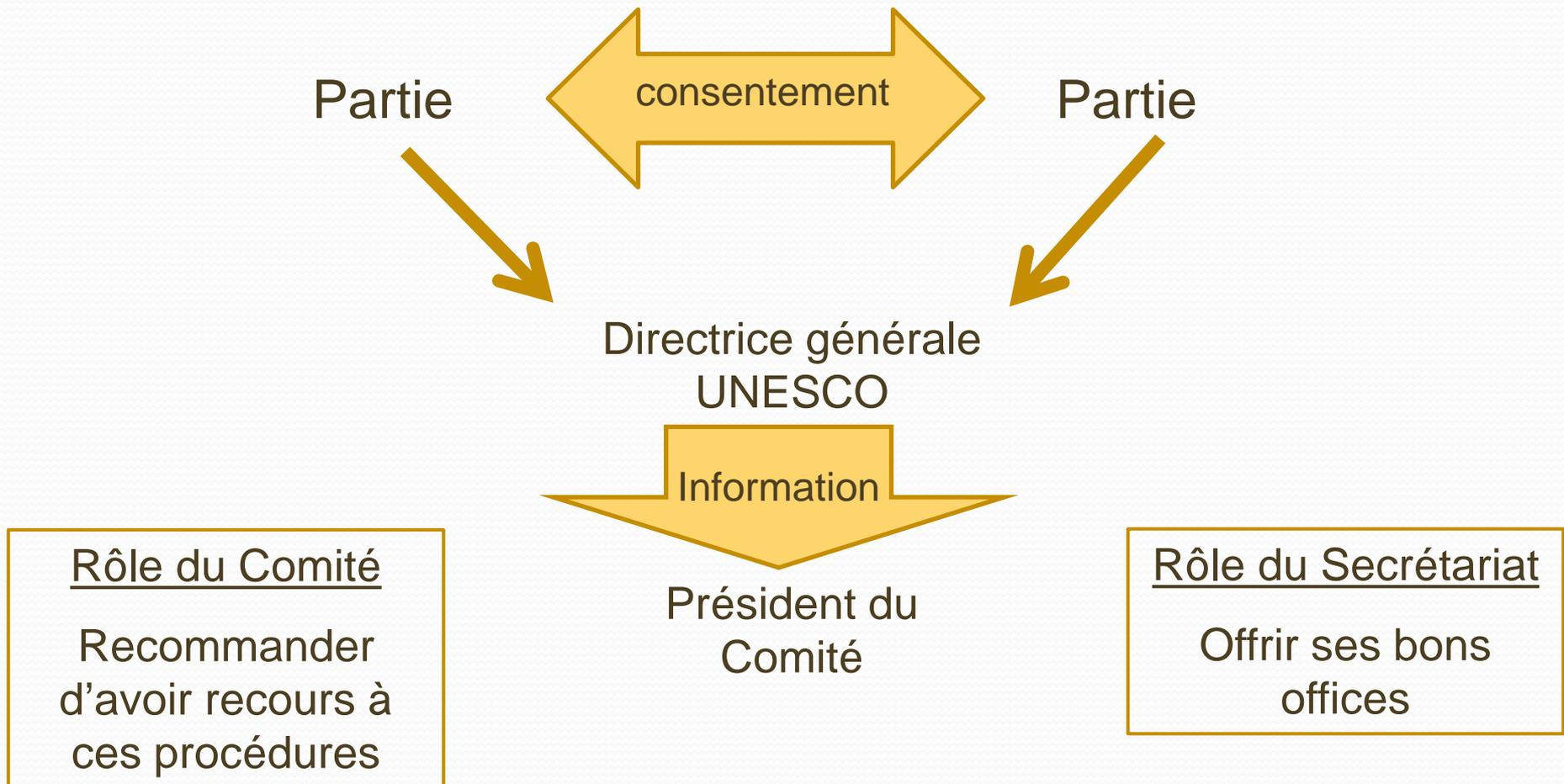
Seuls les États membres de l'UNESCO et les États membres associés peuvent recourir à cette procédure

Qu'en est-il des institutions et des particuliers ?

S'ils en décident ainsi, les États peuvent représenter les intérêts d'institutions publiques ou privées situées sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants

Champ d'application personnel pour un cas devant le Comité
=
Champ d'application personnel pour les procédures médiation-conciliation

Comment engager une procédure de médiation ou de conciliation ? (art.6)



Coûts (art.11)

Quels sont les frais occasionnés par ces procédures ?

- L'Organisation ne facture **aucun frais pour accéder** à ces procédures.
- Cependant, **les parties concernées supportent à parts égales tous les frais** afférents à la procédure de médiation ou de conciliation, tels que :
 - services d'interprétation lors des rencontres,
 - traduction des documents,
 - voyage des experts,
 - etc.

Médiateurs et conciliateurs

Qui peut agir en qualité de médiateur ou conciliateur ?

- Compte tenu de la complexité du sujet, seuls des spécialistes ayant des compétences en matière de restitution et/ou des connaissances quant à la nature du différend ou au caractère spécifique des biens culturels en cause peuvent être choisis pour agir en qualité de médiateur ou conciliateur (art. 7.3)

Médiateurs et conciliateurs

Quel est le rôle des médiateurs et des conciliateurs ?

- **Rôle principal** : rechercher, avec les parties concernées, une solution ou un règlement du différend juste et mutuellement acceptable (art. 3.4)
- Ils sont tenus d'observer une **stricte neutralité** et de respecter les **règles de conduite** mentionnées dans le règlement intérieur :
 - ils agissent conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de bonne foi (art. 3.2) ;
 - ils n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou de l'autre partie dans aucune procédure concernant le différend en question (art. 5)



Si **violation** de ces principes → toute partie peut demander le remplacement des médiateurs ou conciliateurs (art. 7.4)

Médiateurs et conciliateurs

Où trouver des médiateurs et conciliateurs éventuels ? (art. 2.6)

- Afin d'aider les parties concernées à désigner ces experts, le **secrétariat établit et tient à jour une liste** de médiateurs et de conciliateurs éventuels
- Cette liste est **mise à la disposition** des parties pour information et pour une utilisation éventuelle
- Les parties ne sont pas tenues de sélectionner leur médiateur ou conciliateur dans cette liste et sont **libres de nommer tout autre** médiateur ou conciliateur

Médiateurs et conciliateurs

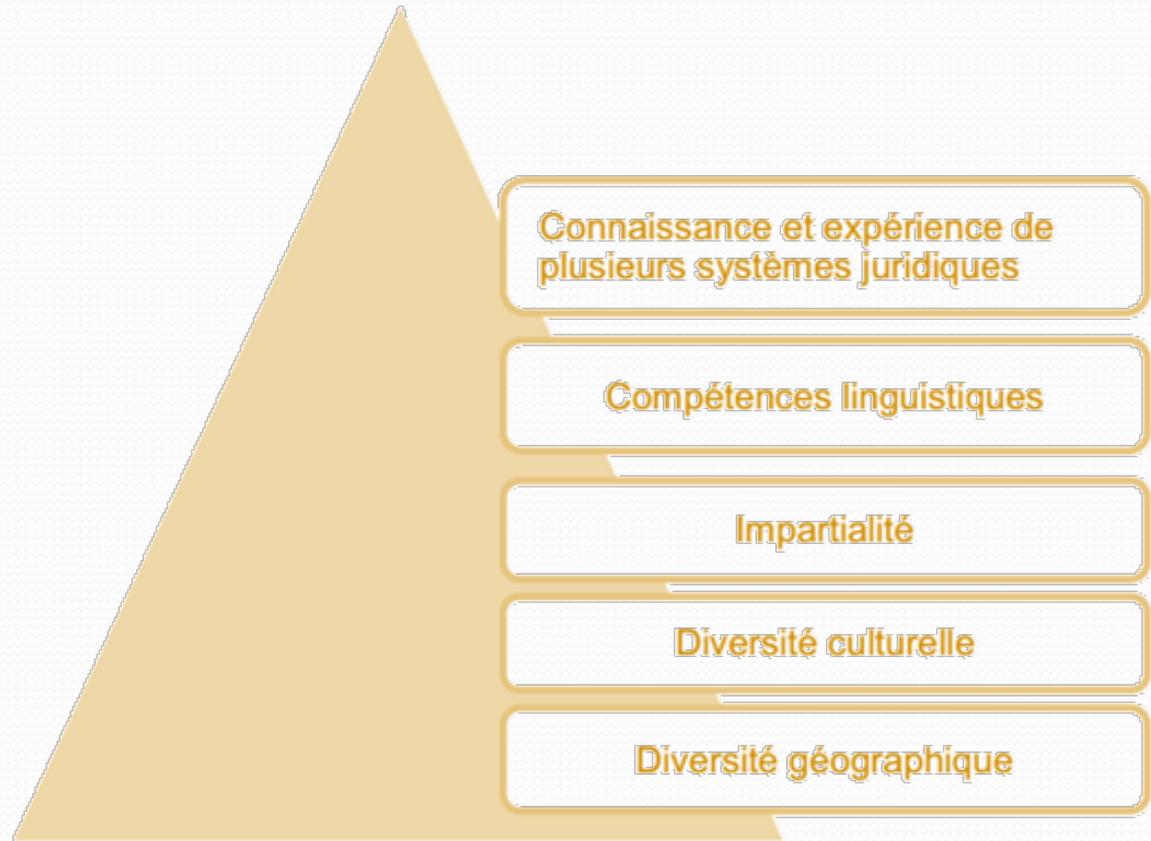
Etat de la liste à ce jour

- 30 pays ont répondu aux différents appels faits par le Secrétariat
- Chaque pays a communiqué les noms de 2 personnes susceptibles de jouer ce rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs aux biens culturels

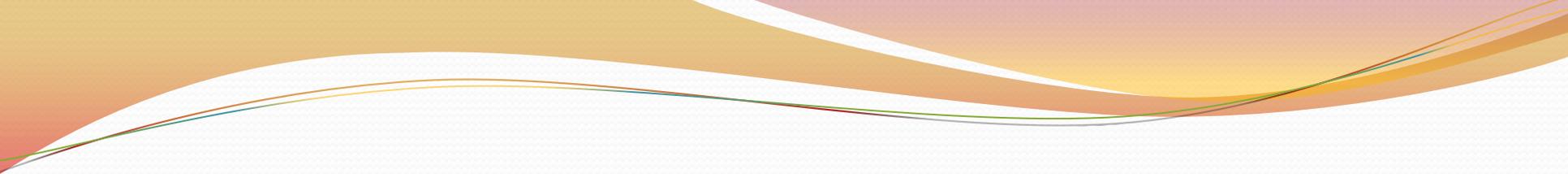
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b)
Nombre de pays	5	6	4	4	8	3
Total	30					

Médiateurs et conciliateurs

Avantages de la liste



Cette liste est publique et disponible en ligne



Merci